

Arrêté fédéral
approuvant
les conventions internationales de La Haye relatives
aux obligations alimentaires envers les enfants

292.021.12

du 1^{er} octobre 1964

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution fédérale¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 9 mars 1964²⁾,
arrête:

Article premier

¹ La convention de La Haye du 24 octobre 1956³⁾ sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, signée par la Suisse le 4 juillet 1963, est approuvée, étant entendu que le Conseil fédéral, se prévalant de la faculté accordée aux Etats contractants par l'article 2 de la convention, fera la déclaration suivante:

La loi suisse sera applicable lorsque la demande d'aliments est portée devant une autorité suisse, que le débiteur des aliments et l'enfant sont ressortissants suisses et que le débiteur des aliments a sa résidence habituelle en Suisse.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention en faisant cette déclaration.

Art. 2

¹ La convention de La Haye du 15 avril 1958⁴⁾ concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, signée par la Suisse le 4 juillet 1963, est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

³ Selon l'article 7 de la convention, le juge désigné par les cantons pour statuer en matière de mainlevée de l'opposition (art. 22, 80 et s. LP⁵⁾) sera compétent pour connaître d'une demande en mainlevée fondée sur une décision dont l'exécution doit être accordée en vertu dudit article et appliquera à cette demande la procédure sommaire réglée par les cantons.

RO 1964 1285

1) RS 101

2) FF 1964 I 513

3) RS 0.211.221.431

4) RS 0.211.221.432

5) RS 281.1

